



14 JUIN 2011

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DT-11-079
portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Loire depuis le
barrage de Villerest (Loire) jusqu'à Luneau (Allier)

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du
mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU le code de la justice administrative et notamment son article R 221-3,
VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009,
VU la lettre n°0629 de la directrice générale de l'alimentation et du directeur général de la santé, de transmission des conclusions et des recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement du département de la Loire en date du 14 septembre 2010,
VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement du département de la Saône et Loire en date du 24 septembre 2010,
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés en 2009 dans la Loire à l'aval de Villerest dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Sont interdites la consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons bio accumulateurs (anguille, silure, barbeau, carpe, brème, vairon...) capturés dans la Loire.

L'interdiction s'applique depuis le pied du barrage de Villerest (communes de Villerest et de Commelle Vernay dans la Loire) jusqu'au pont de la RD 130 au lieu dit Bonnard commune de Luneau dans l'Allier).

.../...

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier, le Délégué régional et les services départementaux de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes - délégation territoriale de la Loire, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - délégation territoriale de Saône-et-Loire, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - délégation territoriale de l'Allier, les Directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier, les Directeurs départementaux de la protection des populations de la Loire et de la Saône-et-Loire, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, les Maires des communes de Villerest, Commelle Vernay, Le Coteau, Roanne, Mably, Perreux, Vougy, Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille dans le département de la Loire, les Maires des communes d'Iguerande, Meulay, Saint Martin du Lac, Artaix, Marcigny, Chambilly, Baugy, Bourg le Comte, Vindecy dans le département de la Saône-et-Loire et les Maires des communes d'Avrilly, Luneau dans le département de l'Allier, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier .

Le Préfet de la Loire



Pierre SOUBELET

le Préfet de la Saône-et-Loire



François PHILIZOT

le Préfet de l'Allier



Pierre MONZANI